

***BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES***



**Édition Chronologique n° 45 du 2 novembre 2017**

**PARTIE PERMANENTE**  
**Marine nationale**

**Texte 8**

**DÉCISION N° 0-20280-2017/ARM/DPMM/PMS**

portant répartition des postes ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens des militaires parachutistes attribuée aux marins, fusiliers-marins et commandos de la marine nationale.

*Du 29 septembre 2017*

DIRECTION DU PERSONNEL MILITAIRE DE LA MARINE : *sous-direction « études et politique des ressources humaines » ; bureau « pilotage de la masse salariale ».*

**DÉCISION N° 0-20280-2017/ARM/DPMM/PMS portant répartition des postes ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens des militaires parachutistes attribuée aux marins, fusiliers-marins et commandos de la marine nationale.**

*Du 29 septembre 2017*

NOR A R M B 1 7 5 1 9 3 3 S

---

*Références :*

Décret n° 49-1655 du 28 décembre 1949 (BO/G, p. 6214 ; BOEM 420-0.6) modifié.  
Arrêté du 25 septembre 1992 (BOC, p. 3617 ; BOEM 420-0.6, 421.2.1) modifié.

*Pièce(s) Jointe(s) :*

Une annexe.

*Texte abrogé :*

Décision n° 0-4890-2012/DEF/EMM/PMS du 23 février 2012 (BOC N° 16 du 6 avril 2012, texte 13).

*Classement dans l'édition méthodique :* BOEM 421.2.2

*Référence de publication :* BOC n° 45 du 2 novembre 2017, texte 8.

---

1. L'arrêté interministériel du 25 septembre 1992 modifié, rappelé en référence, fixe la liste des unités, formations et services ouvrant droit à l'indemnité pour services aériens des militaires parachutistes (ISATAP).

Les marins brevetés parachutistes affectés dans les unités ouvrant droit, peuvent prétendre à l'indemnité mensuelle pour services aériens des militaires parachutistes sous réserve de leur aptitude médicale et d'avoir effectué les sauts réglementaires.

Les marins non brevetés, appartenant à ces mêmes unités, sont susceptibles de suivre le stage parachutiste à la condition expresse de participer à une opération d'aérolargage.

Le commandant de la force des fusiliers marins et commandos (ALFUSCO) est seule autorité compétente pour apprécier l'opportunité de ces candidatures et proposer ces marins au stage, en concertation avec les autorités d'emploi le cas échéant.

Les unités décrites en annexe sont les seules à pouvoir prétendre à l'ouverture des droits à l'indemnité. Il est rappelé qu'au sein du pôle écoles Méditerranée, seule l'école de plongée ouvre droit à l'ISATAP.

Un contrôle mensuel est effectué par l'organisme de contrôle de la solde - le centre d'expertise des ressources humaines de Toulon (CERH) - pour que le versement des primes n'excède pas le nombre de 808 indemnités.

2. La décision n° 0-4890-2017/DEF/EMM/PMS du 23 février 2012 portant répartition des postes ouvrant droits à l'indemnité mensuelle pour services aériens des militaires parachutistes attribuée aux marins, fusiliers-marins et commandos de la marine nationale est abrogée.

3. La présente décision est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,  
directeur du personnel militaire de la marine,*

Jean-Baptiste DUPUIS.

## ANNEXE.

**LISTE DES FORMATIONS D'EMPLOIS OUVRANT DROIT À L'INDEMNITÉ POUR SERVICES AÉRIENS DES MILITAIRES PARACHUTISTES.**

CODE CREDO (1).	NUMÉRO SAP (2).	CODE UM (3).	LIBELLÉ FORMATION D'EMPLOI.	EFFECTIF BÉNÉFICIAIRE MAXIMUM PAR MOIS.
05SF000	50079311	19092	EM ALFUSCO	47
00S1000	50079867	32240	COMMANDEMENT DES OPÉRATIONS SPÉCIALES	15
02EI000	50080678	43098	COMMANDO PONCHARDIER	140
05SE000	50079292	19001	COMMANDO HUBERT	111
05SG000	50079312	19093	COMMANDO JAUBERT	77
060K000	50079317	19098	COMMANDO KIEFFER	58
05SJ000	50079315	19096	COMMANDO DE MONTFORT	81
05SI000	50079314	19095	COMMANDO DE PENFENTENYO	81
05SH000	50079313	19094	COMMANDO TREPEL	77
05YK000	50081648	53711	ÉCOLE DES FUSILIERS MARINS	77
0A7C3PW	50081685	55851	POLE ÉCOLES MÉDITERRANÉE - ÉCOLE DE PLONGÉE	16
0631000	50080550	42202	GSBDD BREST-LORIENT	8
087A000	50373469	45202	GSBDD TOULON	5
05SB000	50079310	19091	FLOTTILLE AMPHIBIE TOULON	15
TOTAL.				808

(1) Conception, réalisation, études d'organisation.

(2) Systems, Applications and Products for data processing (système, applications et produits destinés au traitement des données).

(3) Unités militaires.